

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
 - ▶ Paragraphe 4 : Du prononcé des sanctions

Article R57-7-57

- ▶ Créé par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu au premier alinéa de l'article R. 57-7-30.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. R57-7-30

Créé par: Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1